

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL  
DONNANT PROCURATION  
EN MATIÈRE DE PROCÉDURE PÉNALE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu l'article 104 et suivants du Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 ;

vu l'article 14 de la loi cantonale d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010 ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration et de la protection de la population,

**arrête :**

**Article premier** : Le Conseil communal donne procuration :

- a) au dicastère chargé de la chancellerie pour intervenir dans toute affaire où la responsabilité de la commune est en cause,
- b) au dicastère chargé des ressources humaines et du personnel pour intervenir dans toute affaire où la responsabilité des collaborateurs communaux est en cause.

**Article 2** : Les dicastères concernés sont autorisés à entreprendre, dans les limites de la présente procuration, tout ce qu'ils jugeront utile à la sauvegarde des intérêts qui leur sont confiés.

**Article 3** : <sup>1</sup>Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal donnant procuration en matière de procédure pénale, du 17 décembre 2013.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Val-de-Travers, le 14 février 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRÉSIDENT :                      LE CHANCELIER :

Christophe Calame

Christian Reber